

## **Prélèvement à la source : de nouvelles obligations pour les employeurs**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, l'impôt sur le revenu (IR) afférent aux salaires sera prélevé par voie de retenue à la source. Ainsi, sur la paye du mois de janvier 2018, les employeurs devront prélever sur la rémunération versée, un montant d'IR, déterminé en fonction d'un taux d'imposition.

Le taux d'imposition n'est pas déterminé par l'employeur, mais par l'administration fiscale en fonction des revenus de N-2 du salarié. Il est communiqué directement à l'employeur par l'administration fiscale via la Déclaration sociale nominative (DSN). Ce taux fait l'objet d'un rafraichissement en septembre, au vu des déclarations de revenu déposées par les contribuables au titre des revenus de N-1.

En fonction de certains évènements (mariage, décès, naissance d'un enfant, etc. ou à la demande des contribuables), le taux d'imposition peut varier en cours d'année. C'est via la DSN que l'employeur est informé de ce changement.

Par ailleurs, les salariés soumis à imposition commune (personnes mariées ou pacsées) peuvent demander à ce que le taux d'imposition, déterminé sur l'ensemble des revenus de leur foyer fiscal, soit remplacé par un taux d'imposition individualisé en fonction des revenus propres à chaque conjoint ou partenaire. C'est le contribuable qui effectue cette demande auprès de l'administration, qui seule détermine les taux d'imposition individualisés et les adresse à l'employeur via la DSN.

Enfin, dans certaines circonstances (nouveaux déclarants, contribuable en ayant fait la demande expresse, CDD ou contrats d'intérim de moins de deux mois, etc.), et d'une manière générale lorsque l'employeur ne dispose pas d'un taux de prélèvement via la DSN, il applique à la rémunération versée un taux « neutre » sur la base d'une grille de taux par défaut en fonction du montant du revenu.

En tout état de cause, si le salarié conteste le taux appliqué par son employeur, ou bien souhaite moduler le montant du prélèvement, son interlocuteur reste toujours l'administration fiscale. L'employeur se contente d'appliquer le taux qui lui est transmis via la DSN, et à défaut, le taux neutre. Il doit ensuite reverser à la DGFIP par téléversement, à une date fixée par décret, les sommes prélevées sur les salaires.

Le salarié, qui demeure le seul redevable de la totalité de l'impôt sur le revenu, ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance de l'employeur, notamment si la retenue à la source n'est pas reversée à l'administration fiscale.

**Concernant les rémunérations versées en 2017**, afin d'éviter un double paiement en 2018 (de l'IR 2017 et de celui de 2018), l'IR sur les rémunérations perçues en 2017 sera annulé par l'attribution d'un crédit d'impôt dit « de modernisation du recouvrement » (CIMR) à hauteur des revenus considérés comme non exceptionnels.

En matière de salaires, c'est la loi qui précise ce qu'il convient d'entendre par rémunération exceptionnelle : il s'agit essentiellement des rémunérations qui, par nature, ne sont pas susceptibles d'être recueilli annuellement ou ne sont pas prévues au contrat de travail : indemnités de licenciement, de départ à la retraite, et toutes les gratifications dont le montant et le versement revêtent un caractère discrétionnaire pour l'employeur.

En cas d'incertitude sur le traitement d'une catégorie de rémunération versée en 2017, l'employeur peut exercer une demande de rescrit auprès de l'administration fiscale. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 3 mois vaut acceptation de la demande de l'employeur.

Frédéric FELLER

Consultant en droit fiscal

Infodoc-experts